

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 02 septembre 2019

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen, André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culoï, Jérémy Collard, Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard Charles Quiryen	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Directeur Général,
--	--

OBJET : Mise en location de vélos avec assistance électrique - Modification de la délibération du conseil du 08 septembre 2018 concernant le règlement.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Revu sa décision du 28 septembre 2018 ;

Attendu que la commune souhaite promouvoir l'utilisation du vélo à assistance électrique auprès de la population en lui permettant de tester lesdits vélos en vue d'un achat éventuel ;

Sur proposition du Collège ;

Décide, à l'unanimité,

De fixer les conditions de mise en location de vélo avec assistance électrique comme suit:

Article 1 : Généralités

Une redevance est appliquée pour la mise à disposition des vélos avec assistance électrique (VAE) appartenant à la commune. Cette redevance est applicable à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande de mise à disposition d'un VAE. Elle est exigible dès la réception par le demandeur de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Un contrat de location est signé entre les deux parties (voir copie en annexe) reprenant le matériel loué et le montant payé. L'emprunteur doit laisser en dépôt, en plus de la caution, soit son permis de conduire, soit ses clés de voiture... Cet objet lui sera restitué lors du retour du matériel en parfait état.

Article 2 : Montant de la redevance

Voir règlement en vigueur adopté par ailleurs.

Article 3 - Modalités de paiement

Le prix de location et la caution sont payables au comptant avant la prise en charge des biens loués.

Article 4 - Horaire de location / Modalités pratiques de retrait et restitution du matériel

La location se fait par ½ journée, une ou plusieurs journée(s), sur réservation préalable auprès de l'administration communale.

Toute restitution du matériel après l'heure convenue par les deux parties donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire. En aucun cas cette pénalité forfaitaire ne pourra être considérée comme une prolongation tacite.

Pour les locations d'une journée et plus, et à condition de le mentionner dans le contrat de location, il est permis de restituer le matériel le lendemain de la fin de la location suivant accord. Dans ce cas, l'emprunteur s'oblige à ramener les batteries complètement rechargées. Si ce n'est pas le cas, l'emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire.

Article 5 - Equipement de base et état de fonctionnement des biens loués

Les vélos à assistance électrique Cube Touring Hybrid Pro 400 sont équipés d'une suspension avec lock-out, d'une batterie 400 Wh avec clé antivol (autonomie de 50 à 80 km), d'un cadran LCD, de feux avant et arrière, de garde-boue, d'une béquille et d'une sonnette. Un casque, **un sac** et un cadenas amovible sont également fournis avec chaque vélo.

Les biens loués respectent les normes de sécurité et sont en parfait état de fonctionnement. Leur état est vérifié en présence de l'emprunteur qui peut faire valoir ses remarques dans le contrat de location.

Article 6 - Capacité de l'emprunteur

Le loueur se réserve le droit d'apprécier la capacité de l'emprunteur à utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre du présent service de location. L'emprunteur déclare être majeur, apte à la pratique du vélo et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale. Si l'emprunteur est mineur, il doit fournir une autorisation écrite émanant de son représentant légal, ainsi que la pièce d'identité et les coordonnées de ce dernier.

Article 7 - Modalités d'utilisation

L'emprunteur s'engage à utiliser les biens loués en bon père de famille, avec prudence, sans danger pour les tiers et conformément aux réglementations du code de la route en vigueur. Il s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations aux biens loués, l'accident ou le vol.

Le port du casque est vivement conseillé. L'emprunteur reconnaît que la Commune de Nassogne lui a proposé en prêt autant de casques que d'utilisateurs.

Vélo: utilisation interdite aux personnes de plus de 115 kg.

Porte-bagages: utilisation limitée au port d'objets non volumineux n'excédant pas 22 kg. En aucun cas il ne peut servir à transporter une personne.

Interdictions: il est interdit de rouler en dehors des routes et pistes cyclables, de monter ou descendre des trottoirs sans mettre pied à terre, de laisser son vélo sans surveillance et sans cadenas, d'utiliser des chemins forestiers ou trop endommagés, ...

Article 8 – Responsabilité

Le matériel loué reste la propriété exclusive de la Commune de Nassogne, mais dès le moment où l'emprunteur prend possession des biens loués, ce dernier en devient civilement responsable.

En cas de non-utilisation/stationnement du vélo, l'emprunteur doit impérativement mettre le cadenas et retirer la batterie.

Si une nuit est comprise dans la location, les vélos doivent impérativement être mis dans un local clos (ils ne peuvent en aucun cas rester dans un endroit public).

Il est à noter que le matériel loué ne peut être transporté dans un véhicule.

Les biens loués ne peuvent être ni cédés, ni sous-loués, ni remis en garantie.

Article 9 - Assistance et assurance (vol, dégâts matériels et/ou corporels)

Le locataire reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour l'usage des vélos tant vis-à-vis de lui-même que des tiers.

En cas de casse, de panne ou d'accident, le locataire doit en avertir la Commune de Nassogne dans les plus brefs délais et ne peut en aucun cas se charger des travaux de réparation sans accord préalable de cette dernière.

En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages en cours de location.

Les détériorations sont à charge de l'utilisateur. Lors de la restitution du matériel abîmé à la Commune de Nassogne, la caution ne sera pas restituée et un montant supplémentaire par vélo détérioré sera à payer, avant restitution du permis de conduire (et/ou des clés de voiture ou autres).

En cas de vol du matériel, l'emprunteur s'engage à en avertir la Commune de Nassogne et à faire immédiatement une déclaration auprès du service de police le plus proche.

Par ailleurs, la Commune de Nassogne se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité en cas de vol d'un vélo à assistance électrique.

Article 10 - Décharge de responsabilités

L'emprunteur, par la signature du présent contrat de location, décharge la Commune de Nassogne, de toute responsabilité en cas de dommages physiques ou moraux encourus lors de l'utilisation des vélos et des accessoires loués.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Par le Conseil,

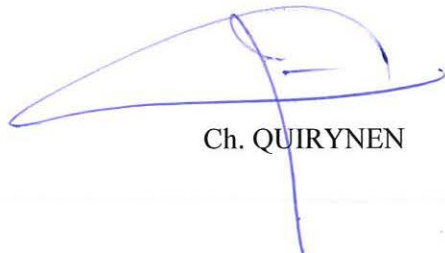
Le Directeur général,
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Président,
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Ch. QUIRYNEN



M. QUIRYNEN

